



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 février 2021 sur le projet de règlement (2021)-102-61, le conseil municipal a adopté le 8 mars 2021 le second projet de règlement suivant :

**RÈGLEMENT (2021)-102-61 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT  
LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

**1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 1, 2, 4 à 7, 9, 11 et 12 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut séparément faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- Les articles 1, 2, 4 à 7 touchent l'ensemble du territoire et vise à autoriser les remises en cour avant pour des terrains riverains aux lacs et rivières, à mettre des normes pour des génératrices de plus de 50 KW, à mettre des normes pour l'entreposage des bacs à matières résiduelles et des abris pour ceux-ci pour tous les usages autres que résidentiels.
- L'article 9 et le premier paragraphe de l'article 11 touchent la zone CV-327 (rue Léonard au sud du ruisseau Clair et au nord de la rue Aubin) afin d'autoriser l'usage « Bureaux administratif d'organisme » et permettre la mixité de cet usage avec l'habitation.
- Le deuxième paragraphe de l'article 11 touche la zone TV-697 (coin nord-ouest de l'intersection montée Kavanagh et rue Coupal) afin d'enlever l'usage ébénisterie et autoriser l'usage entreprise en câblodistribution.
- Le troisième paragraphe de l'article 11 touche la zone TV-716 (6<sup>e</sup> Rang) afin d'autoriser l'usage fermette.
- Le quatrième paragraphe de l'article 11 touche la zone TO-822 (secteur des Nansenhaus) afin de ne plus permettre la résidence de tourisme.
- Le cinquième paragraphe de l'article 11 et l'article 12 touchent la zone TV-703-1 (chemin Miron) afin de l'agrandir à même une partie de la zone TV-703, de ne plus permettre l'usage résidentiel et de permettre l'usage artériel lourd, sauf pour certains usages.
- Le sixième paragraphe de l'article 11 touche la zone AG-1027 (chemin Carol) afin de permettre l'usage utilité publique moyenne et plus spécifiquement, l'usage pour une station météo.

**Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.**

**2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »**

Les articles 1, 2, 4 à 7 touchent l'ensemble du territoire.

\*L'article 9 et le premier paragraphe de l'article 11 touchent la zone CV-327 (rue Léonard au sud du ruisseau Clair et au nord de la rue Aubin).

\*Le deuxième paragraphe de l'article 11 touche la zone TV-697 (coin nord-ouest de l'intersection montée Kavanagh et rue Coupal).

\*Le troisième paragraphe de l'article 11 touche la zone TV-716 (6<sup>e</sup> Rang).

\*Le quatrième paragraphe de l'article 11 touche la zone TO-822 (secteur des Nansenhaus).

\*Le cinquième paragraphe de l'article 11 et l'article 12 touchent la zone TV-703-1 (chemin Miron).

\*Le sixième paragraphe de l'article 11 touche la zone AG-1027 (chemin Carol).

**Prenez note** que pour les dispositions ci-dessus précédées de \* visant à modifier l'usage d'une zone, un nombre suffisant de demandes valides doit obligatoirement provenir soit de la zone visée **ou** soit de la zone visée **et** d'une ou plusieurs zones qui lui sont contiguës, et ce, afin que cette disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être consultée sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819-681-6413 ou par courriel à [smartin@villedemont-tremblant.qc.ca](mailto:smartin@villedemont-tremblant.qc.ca).

**2.2 Conditions de validité d'une demande**

Conformément aux directives émises par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la procédure a été adaptée afin de permettre la poursuite du processus réglementaire. En conséquence, toute « personne intéressée » doit compléter le formulaire prévu à cet effet et disponible de la manière suivante :

- 1- sur le site Internet sous la rubrique *CONSULTATIONS ET SÉANCES PUBLIQUES*;
- 2- à l'hôtel de ville, dans le présentoir placé à l'entrée principale;
- 3- sur demande et envoyé par courriel.

**À noter** que les sections numéro de téléphone et adresse doivent être complétées afin que le Service du greffe puisse vous rejoindre pour compléter les informations manquantes s'il y a lieu et ainsi éviter le rejet de la demande.

La remise du formulaire dûment complété peut se faire :

- 1- par courriel à [greffe@villedemont-tremblant.qc.ca](mailto:greffe@villedemont-tremblant.qc.ca);

- 2- en déposant le formulaire à l'hôtel de ville dans la boîte prévue à cet effet placée à l'entrée principale;
- 3- par courrier à Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec J8E 1V1.

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe, de la manière ci-dessus mentionnée, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021.**

**2.3 Personne intéressée au sens de la loi**

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le **8 mars 2021**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
  - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le **8 mars 2021**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **8 mars 2021** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
  - être de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle; et
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
    - 1° à titre de personne domiciliée;
    - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
    - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
  - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
    - 1° à titre de personne domiciliée;
    - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
    - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

**3. ABSENCE DE DEMANDE**

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville, dans la rubrique *CONSULTATIONS ET SÉANCES PUBLIQUES*. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 17 mars 2021.

Claudine Fréchette  
Greffière